



CHA - DAJ
Case postale 3964
1211 Genève 3

Genève, le 13 mars 2025

Commission d'examen des traducteurs-jurés

Rapport d'activité législature 2023-2028 1^{ère} année (1^{er} février 2024 – 31 janvier 2025)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20) ;
- Article 8, lettre b, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01) ;
- Article 4 de la loi sur les traducteurs-jurés, du 7 juin 2013 (LTJ ; I 2 46).

II. Composition de la commission et parité (art. 14, al. 2, 2^{ème} phrase LCOF)

La commission se compose de 3 membres ayant chacun un suppléant, soit :

- a) 1 représentant de la faculté de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève ;
- b) 1 représentant du département des institutions et du numérique ;
- c) 1 représentant de l'Association suisse des traducteurs-jurés.

Actuellement, la commission compte 3 membres titulaires femmes, 2 membres suppléants femmes et 1 membre suppléant homme.

La composition de la commission pour la période 2024-2029 présente ainsi un déficit du sexe sous-représenté, en l'occurrence le sexe masculin.

III. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche d'examiner le niveau de compétence en traduction des candidats et de formuler un préavis au Conseil d'Etat. Elle peut également donner un préavis sur toute question que l'autorité compétente lui soumet en lien avec l'activité de traducteur-juré (art. 4, al. 2 LTJ).

IV. Activités de la commission

La commission s'est réunie à deux reprises entre février 2024 et fin janvier 2025.

Elle a organisé l'examen d'aptitude en 2024 qui a eu lieu en novembre 2024 et a compté 2 personnes candidates.

V. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la Chancellerie d'Etat, soit par la direction des affaires juridiques.

Le secrétariat effectue les missions suivantes pour le compte de la commission :

- préparation des dossiers des personnes candidates en vue de l'examen par la commission ;
- encaissement de l'émolument de l'examen d'aptitude auprès des personnes candidates ;
- organisation de l'examen d'aptitude ;
- préparation, convocation et prise de procès-verbaux des séances de la commission ;
- paiement des jetons de présence et de la rémunération des jurés d'examen ;
- préparation du rapport d'activité et mise à disposition de son expertise juridique au service de la commission ;
- renouvellement des membres de la commission.

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Total des jetons de présence : 130 F.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 13 du règlement d'application de la loi sur les traducteurs-jurés, du 24 juillet 2013 ; RTJ; I 2 46.01)

Total de la rémunération des jurés d'examen : 1'200 F.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.



Valérie Dullion
Présidente de la commission d'examen